

PROTOCOLE D'ACCORD

CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION SUR LES NAVIRES ROULIERS

ARMES AU CABOTAGE DE L'U.I.M.

Entre :

d'une part :

l'UNION INDUSTRIELLE & MARITIME

et

d'autre part :

LE SYNDICAT DES MARINS C.G.T. DE MARSEILLE.

0  
0 0

Le présent Protocole d'Accord définit les conditions spéciales d'armement des navires automatisés en ce qui concerne les effectifs, la durée et l'organisation du travail.

## I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord a pour but de fixer les effectifs et conditions de travail, les rémunérations, les congés du Personnel d'exécution embarqué sur les navires rouliers de l'U.I.M. en Méditerranée, armés au cabotage.

Ce Protocole assure à ce Personnel un salaire mensuel garanti identique en toutes positions, l'amélioration générale des conditions de vie et de travail des marins à bord et à terre et s'applique intégralement au P.E. ayant plus d'un an ininterrompu d'ancienneté à la Société.

Le Personnel d'exécution est au service du navire dans la spécialité pour laquelle il a été embarqué en fonction du niveau de sa qualification et sous réserve de son aptitude physique à accomplir les tâches demandées.

Il est au service du navire dans toutes ses parties dans certaines circonstances exceptionnelles (avaries graves dans la machine, désarrimage de la marchandise, incendies, gros temps, sécurité).

Dans ces faits, il peut être amené à travailler hors de sa spécialité.

Toutefois, sur certains navires, un matelot pourra être détaché pour accomplir des travaux d'entretien de la machine, après accord préalable de l'intéressé.

## II – EFFECTIFS

Les effectifs du Personnel d'exécution embarqués à bord de tous les navires de l'U.I.M. en Méditerranée sont définis en annexe et qui ont obtenu le visa des Affaires Maritimes de MARSEILLE.

## III - DUREE ORGANISATION DU TRAVAIL - PRINCIPES GENERAUX

Le travail est organisé à raison de huit heures par jour de travail effectif. La journée s'entend de 6 H. au lendemain 6 H.

### PERSONNEL PONT & MACHINE

#### 1/ A LA MER :

Entre 18 heures et 6 heures , il ne sera pas effectué de travail d'entretien sans paiement d'allocations spéciales.

#### 2/ AU PORT :

La journée normale sera organisée de telle sorte qu'elle ne commence pas avant 6 heures et ne se termine pas après 18 heures, sans pouvoir compter plus de 10 heures consécutives, y compris les 2 heures du repas du midi ; ce repas aura lieu entre 11 H. et 14 H., celui du soir à la fin de la journée de travail.

Quand il ne pourra pas être accordé 2 H. pour le repas de midi au Personnel non de quart, une allocation spéciale sera payée pour chaque heure accordée en moins.

Le travail effectué avant le commencement ou après la fin de la journée organisée comme il a été prévu au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus sera, chaque fois que l'intéressé aura accompli 8 Heures de travail au cours de la journée normale, rémunéré en heures supplémentaires auxquelles s'ajoutera une allocation spéciale par heure supplémentaire ; pour les marins n'ayant pas effectué 8 H. de travail au cours de la journée normale l'allocation spéciale sera due pour toute heure effectuée en dehors des limites de cette journée, et des heures supplémentaires seront payées seulement à partir du moment où le marin aura effectué 8 H. de travail.

#### AGENTS DU SERVICE GENERAL :

##### 1/ A LA MER :

La journée normale de travail s'entend de 6 H. à 22 H. De 22 H. à 6 H. les agents du service général ne peuvent assurer que le service de garde ; tout autre travail effectué par eux dans ces limites donne lieu à paiement d'allocations spéciales.

##### 2/ AU PORT :

Lorsque l'équipage n'est pas nourri à bord la journée normale de travail et la rétribution des heures supplémentaires sont, pour les agents du service général; les mêmes que pour le personnel pont et machine (paragraphe 2 de cet article).

Lorsque l'équipage est nourri à bord, la journée normale de travail des agents du service général s'entend de 6H. 30 à 20 H. ; entre 20 H. et 6 H.30 tout travail donne lieu au paiement d'heures supplémentaires auxquelles s'ajoute une allocation spéciale, selon les principes fixés au 3ème alinéa du paragraphe 2 de cet article.

#### IV - ORGANISATION DU TRAVAIL

##### A LA MER :

Le quart passerelle est assuré par bordées composées chacune d'un Officier et d'un marin. Le marin sous aucun prétexte ne doit être distrait de la veille (sauf sécurité).

A la machine (navires AUT.) pas de personnel de quart à la machine, ils sont d'intervention. En cas de dérangement des automatismes de la propulsion, le service de surveillance dans la machine peut être repris momentanément par le Personnel disponible pendant la durée de la remise en ordre et au plus tard jusqu'au prochain retour à MARSEILLE pour la réparation définitive effectuée.

##### AU PORT :

L'ensemble du Personnel travaille à la journée à l'exception des 3 marins qui conservent le rythme du quart à J,a mer lorsque l'escale en dehors de MARSEILLE est inférieure à 24 heures.

## SERVICE DE GARDE SECURITE :

Le fonctionnement des auxiliaires est entièrement automatique et aucune surveillance n'est nécessaire.

A MARSEILLE, le Personnel embarqué ne participe pas au service de garde de nuit.

## SAISSAGE PORT MARSEILLE :

Le saissage est effectué par l'acconage du Port de MARSEILLE (dockers) sauf les chaînes sécurité exigées par le Capitaine.

## V - AGENTS DU SERVICE GENERAL :

L'ensemble du Personnel travaille à la journée. Les heures de repas sont scrupuleusement respectées .

La répartition du travail est la suivante :

### a) cuisinier :

- chargé de vivres
- service de la cambuse
- confection des repas.

### b) A.T.C. :

- chargé du matériel hôtel et du linge
- assure l'entretien des aménagements du Commandant et des Officiers
- effectue le service de table du Commandant et de l'Etat-Major.

c) au port et à la mer, les dépassements éventuels d'heures supplémentaires devront être inscrits sur les carnets individuels de travail et rémunérés (pont-machine et ADSG).

## VI-CONVOYEURS :

Lorsque le navire aura à son bord des convoyeurs ATC et cuisiniers toucheront une rémunération fixée en annexe. l'ATC. est dispensé de l'entretien des cabines pendant le séjour des épouses ; ces séjours ne doivent entraîner aucune perturbation de l'horaire de service de tout le Personnel hôtel.

L'embarquement des vivres, quelles qu'en soient les quantités, est effectué par le bord. Cet état de fait ne doit pas entraîner un surplus de travail pour le personnel ADSG ; cet embarquement des vivres doit se faire pendant les heures normales de travail, aidé par le reste du Personnel (Convention Collective ART.26 Note 1).

## VII - DOUBLAGES :

Conformément à la Convention Collective du Port de MARSEILLE.

## VIII - STABILISATIONS :

Le personnel stabilisé dans la fonction sera porté à 110 % du Personnel embarqué.

Tous les marins ayant plus de 2 ans dans l'entreprise seront considérés comme stabilisés.

## IX - PROPETE CABINES & LOCAUX COMMUNS EQUIPAGES

La propreté des locaux communs et la propreté hebdomadaire des cabines individuelles est effectuée pendant la journée normale de travail.

X - Les primes et accessoires de salaires Compagnie seront indexés chaque fois qu'il y a augmentation sur le plan national.

## XI - EXPLOSIFS :

Une prime par Jour de transport selon la catégorie.

### PRIMES DE RISQUES :

Dans les zones qualifiées dangereuses sur le plan international, les assurances décès seront majorées de 50% .

### TEMPS D'EMBARQUEMENT :

Pour tenir compte des cadences de rotation des navires, à compter du 1er Juin 1984, la durée maximum d'embarquement des marins est ramenée de 4 à 3 mois, le débarquement ayant lieu dans un port français ou LIVOURNE/GENES.

Ceci devra être complètement réalisé fin juillet 1984.

### CONGES :

Compte tenu de l'Ordonnance de Septembre 1982 et des Décrets d'application de 1983, la durée des congés est fixée à 17,25 jours par mois d'embarquement pour le P.E. de tous les navires armés au cabotage de la flotte de la Compagnie (ceci tient compte de la réduction à 39 H. et de la 5ème semaine de congés payés).

Lorsque l'ARMEMENT sera amené à demander à un marin d'embarquer avant la fin de ses congés (cas exceptionnels, maladie, impératifs familiaux) le reliquat de congés sera ajouté aux congés acquis au titre de cet embarquement.

### REMUNERATIONS : (salaires et primes diverses)

A/ Tout le Personnel d'exécution, qu'il soit stabilisé ou non, bénéficie de la solde mensuelle garantie + complément de solde pour tous les navires au cabotage de la Compagnie.

Cette solde sera payée quelle que soit la position où se trouve le marin au cours de l'année : embarquement, congé, disponibilité, maladie pour les périodes à la charge de l'armateur.

Elle englobe l'indemnité de nourriture en congé, disponibilité, maladie a la charge de l'armement, ainsi que les primes de qualification de fonction - salissure, blanchissage pour les ADSG., indemnités de boissons, ainsi que la prime d'ancienneté.

Le salaire mensuel ainsi calculé englobe pour une année :

- 12 mois de salaires de base et un complément mensuel de salaires.

Ce complément mensuel de salaires comprend :

- 968 heures supplémentaires majorées,
- 492 allocations spéciales,
- 123 indemnités de table,
- 34 doublages simples.

Les registres des heures supplémentaires tenus à jour sur l'ensemble des navires de la flotte, ainsi que les journaux de bord doivent permettre de contrôler que les éléments incorporés dans le calcul du salaire mensuel demeurent supérieurs à ceux effectivement réalisés.

En cas de dépassement constaté, un complément de salaire sera règle.

Il en va de même pour les doublages;

PRIMES DIVERSES : (non incluses dans le salaire garanti, réajustées lorsqu'il y a modification sur le plan national)

- Primes passagers : sont réglées à chacun des AD SG conformément aux instructions de l'armement. Cette prime forfaitaire se substituant aux H.S. qui ont pu être effectuées pour le service des passagers.

- la prime de fin d'année
- les primes occasionnelles attribuées pour les visites de pistons et travaux dans les doubles-fonds,
- la prime pour transport de plus de 10 tonnes de marchandises classe 1 B, catégorie 1 ou 2,
- la prime d'éloignement,
- la prime O.C.N. attribuée aux membres de l'équipage désignés par le Capitaine pour assurer la bonne marche des opérations commerciales de nuit entre 18 H. et 06 H.
- les primes exceptionnelles réglées aux membres de l'équipage assurant le déchargement des marchandises dans certains ports en l'absence de personnel de terre qualifié.

Ces primes suivent les augmentations de salaires et sont définies dans les documents en possession des navires.

Les primes d'éloignement prévues aux accords paritaires, seront versées à part, à compter du 131<sup>ème</sup> jour de présence à bord du navire et seulement lorsque la prolongation de l'embarquement aura été faite à la demande de l'armement.

Les primes de chaleur : pour tenir compte des conditions climatiques particulières, il est versé au Personnel d'exécution du navire une prime spéciale "prime de chaleur".

Attribution : Cette prime est attribuée lorsque le navire est au port sur rade pendant la saison chaude, entre le 1er Mai et le 30 Septembre inclus et dans la zone d'opérations commerciales de la Mer Rouge et dans le golfe Arabo-persique limitée :

- au nord : passage à SUEZ
- au sud : passage au parallèle du Cap Ras Hafun
- à l'est : par le 62ème méridien de longitude est.

Cette prime non hiérarchisée est réajustée lorsqu'il y a modification des barèmes de salaires sur le plan national.

A compter du 1er Juillet 1975, l'ancienneté Compagnie des marins ayant plus de 15 ans d'entreprise - dont 2 ans à l'U.I.M. - sera le double de celle attribuée sur le plan national.

Les primes de fin d'année du Personnel d'exécution de la Compagnie sont calculées et fixées à 100 % du "salaire mensuel garanti (13ème mois)

Cette prime sera versée selon les modalités définies sur le plan national.

Les primes de fin de carrière sont calculées selon les salaires mensualisés, sans l'indemnité de nourriture. Cette prime sera versée selon les modalités définies sur le plan national.

Si un marin manque à l'effectif, selon la décision de l'effectif en vigueur, le salaire du marin manquant (base mensuelle) sera réparti en parts égales entre le personnel du même service qui sera appelé à effectuer son travail ou son quart, à l'exception du novice.

Si du fait de cette absence, le personnel du service du marin manquant était appelé à faire des heures supplémentaires importantes, il sera tenu compte du mode de paiement le plus avantageux (soit le partage, soit les H.S.).

#### FORMATION PROFESSIONNELLE :

La Compagnie, consciente de la nécessité d'améliorer dans la mesure de ses possibilités et ses besoins, la qualification professionnelle de certaines catégories de marins, s'efforcera d'aider les marins qui le désirent et en ont l'aptitude et qu'elle pourrait par la suite utiliser dans la nouvelle qualification acquise, à suivre des stages de formation professionnelle prévus pour les marins et organisés par l'A.G.E.A.M. Pendant ces stages, les marins seront rémunérés en accord avec le Protocole/Convention du 25 Mars 1968.

#### MUTUELLE - ASSURANCE DECES - GARANTIE DE RESSOURCES -

En accord avec le Protocole C.C.AF./Syndicats du 17 Juin 1968, une assurance décès pour tous les marins qui le désirent a été contractée par la Compagnie.

A partir du 1er Janvier 1971, chaque navigant peut adhérer à une Mutuelle de son choix et pourra être remboursé en partie, après envoi d'une attestation d'adhésion à cette Mutuelle mentionnant le numéro d'inscription et la montant de la cotisation annuelle (Comité d'Entreprise).

Ce remboursement sera effectué par le Comité d'Entreprise qui prend à sa charge une participation de la cotisation annuelle du marin, en tenant compte de la situation d® famille de l'intéressé.

A compter du 1er Janvier 1973, le Personnel d'exécution est assuré d'un salaire brut égal à 75% de son salaire brut mensualisé pendant les périodes de prise en charge par la C.G.P. et dans les conditions définies à l'Accord paritaire du 29 Novembre 1972.

### SEJOUR DES EPOUSES - VOYAGES ANNUELS

Les marins stabilisés ou non bénéficient de 10 repas gratuits par mois (en une ou plusieurs escales) pour le séjour de leur épouse à bord.

Tous les autres Membres de la famille (enfants compris) séjournant à bord, avec l'autorisation du Commandant, devront indemniser la Société du prix des repas, conformément aux Instructions particulières de l'entreprise.

Les épouses des marins stabilisés ou ayant plus de 2 ans de Compagnie, peuvent bénéficier dans l'année sur le navire où se trouve leur mari :

- d'un embarquement d'une durée limitée à 30 jours selon les possibilités de l'exploitation qui pourra être exceptionnellement augmentée si le navire ne retourne pas en Europe avant ce délai.
- ou 2 embarquements d'une durée totale n'excédant pas 30 jours (ces deux voyages ne se succédant pas nécessairement dans le temps).

Avant d'effectuer le voyage, les épouses devront signer une attestation dégageant la responsabilité de la Compagnie en cas d'accidents. Ce séjour à bord des épouses durant le voyage sera gratuit, sauf les primes d'assurances obligatoires au rapatriement et aux frais de maladie en cours de voyage.

### CONFLITS & CONTESTATIONS - MODALITES D'APPLICATION

Les divergences d'interprétation des dispositions de ce Protocole seront examinées entre les parties contractantes.

Ce Protocole est signé pour une durée de UN An. Il sera reconduit tacitement ou revu à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes qui s'engagent à demander cette révision avec un préavis de 30 jours.

Marseille, le 9 Octobre 1984.

POUR LE SYNDICAT C.G.T.  
DES MARINS DE MARSEILLE

Syndicat des Marins de Marseille, C.G.T. – F.S.M., 1 quai de la Joliette, 13002 MARSEILLE

POUR L'UNION INDUSTRIELLE  
& MARITIME :

Circulaire n° 14 S M 2 / 784 Mar Mar du II / 02 / 47 .

EN dehors des heures de travail, l'officier de garde, sauf cas de force majeure, ne peut être chargé que de la sécurité et ce, dans la limite de sa délégation,

Compensation de service.

24 heures de service de garde dans un port d'escale en cours de voyage sont compensées par 24 heures de repos.

24 heures de service de garde aux ports d'armement ou de retour habituel du navire sont compensées par 48 heures de repos.

Protocole d'accord da 22 / II / 67 .

§ III Organisation du travail des officiers:

e / Officiers mécaniciens î

Les trois officiers mécaniciens assurent la veille aux instruments dans le poste de contrôle de la machine.

L'officier de veille peut cependant effectuer des sorties dans le compartiment de la machine, Lors de la veille dans la cabine, il a à établir le journal de bord d'après les appareils enregistreurs installés et à prendre les dispositions qui peuvent s'imposer en cas d'alarme.

Avenant n° I au protocole du 28 / 12 / 71 .

le travail peut être organisé en journée continue le dimanche ou un jour de la semaine par roulement et lorsque le service au port dépasse 48 heures, sur proposition du commandant responsable de la bonne exploitation ou après demande du personnel et après accord mutuel.

Avenant n° 2 au protocole du 28 / 12 / 71 .

c/ a journée bloc ou continue peut être organisée indifféremment le dimanche ou un jour de la semaine, par roulement, compte tenu des impératifs commerciaux.